

Ambulances Demers inc.	Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-6227
Ambulances Joliette inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6221
Ambulances Repentigny inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6222

7. Une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État

Société de développement de la Baie James	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-1781
---	--

44797

Gouvernement du Québec

Décret 725-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée par une entente conclue le 24 novembre 2004 laquelle a été approuvée par le décret numéro 985-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'Entente Sivunirmut prévoit qu'au 1^{er} avril 2005, le Québec s'engage à ajouter au montant initialement prévu en 2004-2005 les fonds alloués au Conseil régional de développement Kativik et au Centre local de développement Kativik pour l'exercice financier 2004-2005 et toute nouvelle enveloppe financière associée à de nouveaux programmes reliés au développement économique local et régional, à la condition que la Société Makivik donne, en vertu de l'Entente Sivunirmut et pour toute sa durée, une quittance complète et totale au Québec relativement aux alinéas 23.6.7 et 23.6.11 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, quittance effectivement fournie en novembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de l'Entente de service concernant le soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik, conclue en septembre 2004 entre le ministère de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, prévoit que les obligations de l'Administration régionale Kativik et le financement fourni en 2004-2005 par le ministre de la Sécurité publique en vertu de cette entente seront intégrés à l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE les fonds alloués en 2004-2005 à l'ARK par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pour le Centre local de développement Kativik et pour le Conseil régional de développement Kativik dans le cadre de la création de la Conférence régionale des élus, ainsi que par le ministre de la Sécurité publique pour le soutien logistique au gardiennage, totalisent 1 561 745 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer ce montant au financement global de l'ARK dès le 1^{er} avril 2005 au moyen d'une entente modifiant l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44798